



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - JUIN 2022**

**PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022**

ARS OCCITANIE

-DTARS-11

DDTM

-SAMT

-SEMA

-SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

## SOMMAIRE

### **ARS OCCITANIE**

DTARS-11

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2022-2511 du 16 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARCASSONNE.....1

### **DDTM**

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-018 du 14 juin 2022 portant autorisation de remplacement de trois enseignes :  
- M. Marc VALENTE - immeuble sis 3 ZAM de Prat à BAGES.....4

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0011 du 21 juin 2022 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire à des fins scientifiques à la Société EcoGea « Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique ».....6

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-068 du 17 juin 2022 portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce protégée - Chouette Hulotte (Strix Aluco) - au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.....9

### **DREAL OCCITANIE**

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-040 du 17 juin 2022 mettant en demeure la Société des Ciments LAFARGE de respecter l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT-la-NOUVELLE.....11

**ARRETE ARS OCCITANIE/2022- 2511  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

**Vu** l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie 2022-1709 en date du 12 avril 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

**Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Département de l'Aude en date du 16 juillet 2021, désignant **Madame Tamara RIVEL** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

**ARRETE**

**N° FINESS: 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne sont modifiées comme suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Madame Tamara RIVEL**, représentant le Conseil Départemental de l'Aude ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne, Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard LARRAT maire de Carcassonne et Madame Isabelle CHESA, représentante du Conseil Municipal de Carcassonne ;
- Monsieur Éric MENASSI et Monsieur Thierry LECINA, représentants la Communauté D'Agglomération;
- **Madame Tamara RIVEL** représentante du Conseil Départemental de l'Aude ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame Claire TRILLE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Monsieur le Docteur Xavier MARTIN et Monsieur le Docteur Christophe DE LA VEGA, représentants la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bruno IZARD et Madame Nadège ROUDIERE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Patrick RODRIGUEZ et Monsieur Pierre ROGEZ, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Violette MERKLING, Union Nationale France Alzheimer, Madame Ina KRUIT, Association des Paralysés de France, et Monsieur le Docteur Michel GRAND, Ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Danièle HERIN, Députée de l'Aude ;
- Le Vice-Président du directoire du centre hospitalier de Carcassonne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Le représentant des familles accueillies ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le 16/06/2022

Pour le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'autonomie  
Bertrand BRUDHOMMEAUX





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 018**  
*portant autorisation de remplacement de trois enseignes à BAGES*

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-22-0002, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 3, ZAM de Prat de Cest à BAGES déposée le 28/04/2022 par M. Marc VALENTE ;

Considérant que le projet de remplacement de trois enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de remplacement de trois enseignes sur un immeuble sis 3, ZAM de Prat de Cest à BAGES, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :
  - R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
  - R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **14 JUIN 2022**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent ELIGNIEZ**

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES ;



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0011  
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

**Vu** les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

**Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande de ECOGEA en date du 3 Juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 Juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 16 Juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.



## ARRETE :

### **ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La société EcoGea « Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique » est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 – Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 2 Août au 14 Octobre 2022.

Les pêches sur les cours d'eau de première catégorie ne pourront pas être réalisées au-delà du 18 septembre 2022

### **ARTICLE 4 – Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est la réalisation de pêches électriques d'inventaire dans le cadre des études intitulées « Suivi des peuplements piscicoles de la Haute Vallée de l'Aude » sous maîtrise d'ouvrage EDF.;

### **ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture**

Voir Annexe pour la liste des stations

### **ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés**

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un groupe électrogène « Héron » de chez Dream Électronique conforme à l'arrêté du 2 Février 1898.

### **ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé**

Les poissons seront remis dans le cours d'eau concernés après identification et biométrie

### **ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

### **ARTICLE 9 – Droit des Tiers**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

### **ARTICLE 10 – Déclaration préalable**

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

### **ARTICLE 11 – Rapport d'exécution**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et

résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

#### **ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Maxime MONFORT

Le Chef du Service Eaux  
et Milieux Aquatiques

  
Maxime MONFORT



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-068 portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce protégée – Chouette Hulotte (Strix Aluco)**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter, naturaliser et à exposer le spécimen de Chouette Hulotte (Strix Aluco) découverte morte sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à Badens le 10 mai 2022.

**ARTICLE 2**

A l'occasion de la naturalisation, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter ce spécimen depuis le siège de la fédération des chasseurs sis route de Rustique – Badens- 11890 Carcassonne au lieu de l'atelier de taxidermie sis chez M. QUIGNION Marc, 31 chemin de la Sauzède – 11200 NEVIAN.

**ARTICLE 3**

La naturalisation du spécimen sera réalisée à l'atelier de taxidermie mentionné à l'article 2. Elle sera réalisée par M. QUIGNION Marc artisan taxidermiste, numéro SIRET 31287693100030, numéro d'inscription au registre des métiers RM 312876931.

Mr QUIGNION Marc s'est engagé à tenir un registre d'entrée et sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnées à l'article L415-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4

Le spécimen naturalisé pourra être exposé dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, Lieu dit les Évangiles, route de Rustiques, BADENS. Compte-tenu de l'aspect pédagogique de cette exposition, à proximité immédiate du spécimen exposé, une pancarte ou une affiche à but pédagogique devra à minima rappeler : le nom latin et vernaculaire de l'espèce, le statut de protection de l'espèce, le sexe et l'origine du spécimen.

#### ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 17 juin 2022

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
**Ghislaine BRODIEZ**



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-040 mettant en demeure la Société des CEMENTS LAFARGE de respecter les termes de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-040 du 17 juin 2022, la société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 relatif au système de détection et d'extinction automatique sur le site de Port-la-Nouvelle.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet sous trois mois à compter de la date du présent arrêté le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées.

En particulier, l'exploitant :

- dresse la liste de l'ensemble des détecteurs incendie du site ;
- démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction ;
- précise les moyens mis en œuvre pour obtenir l'application et le maintien de la prévention des risques incendie de l'installation, et plus particulièrement les actions touchant à la détection incendie ainsi qu'à l'extinction et nécessitant des opérations d'entretiens et de surveillance ;
- précise les dispositifs mis en place en vue de la correction des écarts identifiés lors des opérations d'entretien et de surveillance mais également de leur suivi.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

Une copie intégrale de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-040 du 17 juin 2022 est déposée à la mairie de Port-la-Nouvelle pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.